



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 203 du 04 septembre 2020
portant imposition à la Société MORIN LOGISTIC de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées Parc Logistique Paris Sud – Bât E à TIGERY
(91 250)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442),

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté inter préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 autorisant la Société PERCIER Réalisation et Développement (PRD), dont le siège social est situé 21 Rue Auber à PARIS (75 009), à exploiter un entrepôt couvert sis zone d'activités Paris Sud (Bât E) sur les communes de TIGERY (91 250) et LIEUSAIN (77 157), pour les activités suivantes :

- Rubrique 1510-1 (A) : Stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert. Entrepôt : 221 200 m³. Quantité stockée : 28 000 tonnes.
- Rubrique 1530-1 (A) : Dépôt de papiers, cartons, bois ou matériaux combustibles analogues. La quantité étant de 23 000 m³.
- Rubrique 2662-1-2-a (A) : Stockage de matières plastiques. Le volume présent étant de 3900 m³.

Préfecture de l'Essonne

- Rubrique 2662-2-1 (A) : Stockage autres : plastiques, caoutchoucs, élastomères. Le volume présent étant de 1900 m³.
- Rubrique 2910-A-2 (D) : Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel. La puissance thermique de l'installation est de 3,4 MW.
- Rubrique 2925 (D) : Ateliers de charges d'accumulateurs. La puissance de courant continu est supérieure à 10 kW. Puissance installée : 150 kW.

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 30 juin 2000 à la société U.T.L. pour les activités exercées précédemment par la société PERCIER Réalisation et Développement (PRD),

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 28 janvier 2003 à la société ND LOGISTICS dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet à TOULOUSE suite au changement de dénomination sociale de la société U.T.L.,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 octobre 2010 à la société DISTRIPOLE PARISUD, dont le siège social est situé 1-3, rue des Italiens à PARIS (75009) pour les activités exercées précédemment par la société ND LOGISTICS,

VU le courrier préfectoral du 08 octobre 2012 actant la mise à jour administrative de la société DISTRIPOLE PARISUD,

VU la mise à jour administrative du 8 octobre 2012 délivré à la société MORIN LOGISTIC et actualisant les installations exploitées à l'adresse ZAC Paris Sud – bâtiment E à TIGERY comme suit :

- 1510-2 (E avec le bénéfice d'antériorité) : Entrepôt couvert : volume de l'entrepôt 221 200 m³ et quantité de matières combustibles de 28 000 tonnes ;
- 1530 -2 (E avec le bénéfice d'antériorité) : Dépôt de papiers, cartons – quantité stockée : 23 000 m³
- 1532-2 (E avec le bénéfice d'antériorité) : Dépôt de bois sec – quantité stockée : 23 000 m³
- 2662-2 (E avec le bénéfice d'antériorité) : Stockage de polymères – Volume : 3 900 m³
- 2663-2c (D) : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères – autres cas – Volume : 1 900 m³
- 2910-A2 (D) : Installation de combustion – Puissance thermique : 3,4 MW
- 2925 (D) : Ateliers de charge d'accumulateurs – Puissance installée : 150 KW

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 2 février 2016 à la société MORIN LOGISTIC dont le siège social est situé 65, Rue de Bercy à PARIS (75 012), pour les activités exercées précédemment par la société DISTRIPOLE PARISUD,

VU le dossier de Porter à connaissance déposé par la société MORIN LOGISTIC dont le siège social est situé 65, rue de Bercy à Paris (75 012), en date du 18 novembre 2015 et complété le 17 octobre 2016,

VU le rapport de non-recevabilité du dossier de porter à connaissance transmis à l'exploitant le 22 mai 2017,

VU les compléments au dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant les 04 mars 2019, 17 juin 2019 et 21 février 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 juin 2020, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 juin 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 23 juin 2020 à la Société MORIN LOGISTIC,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT les engagements pris dans le dossier de porter à connaissance en date du 18 novembre 2015, complété les 17 octobre 2016, 04 mars 2019, 17 juin 2019 et 21 février 2020 et relatif au mode d'exploitation et notamment les conditions de stockages et les dispositions de lutte contre un incendie,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par dossier de porter à connaissance du 18 novembre 2015, complété les 17 octobre 2016, 04 mars 2019, 17 juin 2019 et 21 février 2020 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4440) selon les dispositions applicables aux installations existantes,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par dossier de porter à connaissance du 18 novembre 2015, complété les 17 octobre 2016, 04 mars 2019, 17 juin 2019 et 21 février 2020 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4510 selon les dispositions applicables aux installations nouvelles,

CONSIDÉRANT que la modélisation des flux thermiques effectuée dans les compléments du dossier de porter à connaissance déposés les 17 juin 2019 et 21 février 2020 relatives au stockage des produits classables sous la rubrique 1510 prescrit la réalisation des travaux au niveau des parois extérieures de l'entrepôt afin qu'aucun effet thermique ne sorte des limites du site,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société MORIN LOGISTIC des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2.1 du Titre 1 de l'arrêté inter préfectoral n°99.PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Entrepôts couverts pour le stockage de matières combustibles Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total de l'entrepôt = 221 200 m³ Quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 28 000 tonnes	1510-2	E
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20000 m ³ mais inférieure ou égale à 50000 m ³	Volume susceptible d'être stocké ¹ = 23 000 m³	1530-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké ¹ = 23 000 m³	1532-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E

¹ Le cumul des quantités de bois et de papiers/cartons ne doit pas dépasser un volume de 23 000 m³

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké = 3900 m³ de polyoléfines	2662-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	Matelas, oreillers couettes pour un volume maximal de 1000 m³	2663-1C	D
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké = 1900 m³	2663-2-c) avec le bénéfice de l'antériorité	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	un atelier de charge – la puissance totale cumulée = 150 kW	2925	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	2 chaudières de puissance thermique maximale totale = 1,16 MW	2910	DC
Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	Quantité maximale sur site = 500 kg (ex : bouteilles campingaz)	4310	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Quantité maximale sur site = 1t	4320	NC

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Quantité maximale sur site = 6t (ex : vernis à ongles, nettoyant)	4331	NC
Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	Cartouche de gaz siphon (protoxyde d'azote)= 250 kg	4440.2	NC
Gaz comburants catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	Cartouche de gaz siphon (protoxyde d'azote)= 250 kg	4442	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Quantité maximale sur site = 30 t (ex : produits de jardinage)	4510.2	DC**
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale susceptible d'être sur le site = 1 t (ex : nettoyant multi-usage)	4511	NC

* E (Enregistrement) ou D (Déclaration) NC (non classées)

** sous réserve de l'article 3 du chapitre V du présent arrêté.

¹ Le cumul des quantités de bois et de papiers/cartons ne doit pas dépasser un volume de 23 000 m³.

L'exploitant s'assure à tout instant que les quantités et la nature des produits, matières ou substances présents dans son établissement sont conformes avec les rubriques et seuils autorisés par le présent arrêté. L'exploitant contrôle que le volume de produits, matières ou substances stockés sur son site, notamment ceux relevant des rubriques : 4310, 4320, 4331, 4440, 4442 et 4511 de la nomenclature des installations classées n'excède pas les volumes ou quantité fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

L'article 3 du titre 1 de l'arrêté inter préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Le premier alinéa de l'article 1 du Titre 2 de l'arrêté inter préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 susvisé est modifié comme suit :

Les installations, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 2 septembre 1998 et le dossier de porter à connaissance déposé en date du 18 novembre 2015 et complété les 17 octobre 2016, 04 mars 2019, 17 juin 2019 et 21 février 2020. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté inter préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est modifié comme suit :

Article 2.2.a – Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La stabilité au feu de la structure principale est d'une demi-heure. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

L'entrepôt est composé de trois cellules conformément aux plans joints dans le dossier de porter à connaissance. Les surfaces respectives des Cellule 1, Cellule 2 et Cellule 3 sont 10 470 m², 12 100 m² et 274 m², conformément aux plans joints au dossier de porter à connaissance du 18 novembre 2015 et complété les 17 octobre 2016, 04 mars 2019, 17 juin 2019 et 21 février 2020.

En particulier, les exigences minimales suivantes seront respectées:

- La cellule 1 est isolée par une porte coupe-feu de degré 2 h de la cellule 3 et 4 h de la cellule 2. Ces murs dépassent d'un mètre en toiture,
- La cellule 2 est isolée par des murs coupe-feu de degré 2 heures de la cellule 3 et 4 h de la cellule 1. Ces murs dépassent d'un mètre en toiture,
- La cellule 3 est isolée par un mur coupe-feu de degré 4 heures avec le local de charge de la cellule 2 et 1 d'une porte coupe-feu 2 h avec la cellule 1.

Les portes coupe-feu présentes entre les cellules sont des portes EI 120. Les bureaux sont isolés de l'entrepôt par une paroi séparative coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communications sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes coupe-feu sont asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées.

Les ateliers d'entretien et les locaux de charge sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication sont coupe-feu de degré 2 heures et asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leur accès convenablement balisés.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 2.2.b – Travaux liés au porter à connaissance du 18 novembre 2015

Des travaux sont réalisés afin que :

- les façades sud, nord et ouest de l'entrepôt (cellule 1 et 2) disposent d'un caractère coupe-feu 2h sur toute la hauteur (soit 12m pour les façades nord, sud et ouest). Un avis technique nominatif du Centre scientifique et Technique du bâtiment (CSTB) sera fourni à l'inspection après réception des dits travaux. Le planning prévisionnel des travaux est repris à l'article 5,
- le mur séparatif entre la cellule 3 et les cellules mitoyennes de l'entrepôt soit coupe-feu 2h,
- le mur séparant la cellule 3 des cellules mitoyennes dépasse d'au moins 1 mètre en toiture ou dispose d'un dispositif équivalent empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers l'autre par la toiture,
- les portes de communication entre la cellule 3 et les cellules mitoyennes de l'entrepôt soient coupe-feu 2 heures,
- la toiture de la cellule 3 soit réalisée avec des éléments incombustibles,
- la cellule 3 soit dotée d'un exutoire de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle d'une surface minimale de 5,5m². La commande manuelle de cet exutoire est au minimum installée en deux points opposés de la cellule de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à 5,5m², sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du local donnant sur l'extérieur,
- la cellule 3 soit protégée par :
 - un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés,
 - des RIA,
 - des extincteurs,
- la cellule 3 soit équipée d'au moins une issue vers l'extérieur munie de ferme-porte et s'ouvrant par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Article 2.2.c - Calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté sont réalisés, sauf cas de force majeure suivant l'échéancier suivant :

- Ensemble des travaux pour les cellules 1 et 3 : début des travaux 2020 et fin des travaux 2020,
- Reprise des façades nord et ouest de la cellule 2 : début des travaux 2022 et fin des travaux 2023.

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des travaux un avis technique nominatif du CSTB confirmant le caractère coupe-feu des murs.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE STOCKAGE DES PRODUITS

L'article 3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté inter préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est complété comme suit :

Article 3.1 Stockage

Les conditions de stockage du site sont les suivantes :

- Le stockage de la cellule 1 est composé des produits de type 1510, 4440 et 4442,
 - produits comburants de type 4440 et 4442 sur des racks sur rétention,
 - produits dangereux de type 4510 et 4511 sur un rack sur rétention dédiée,
 - électroménagers et produits de type 1510, 1530, 1532, 2662, 2263.2c sur des racks sur 5 niveaux,
 - produits relevant de la rubrique 4510,

– La hauteur maximale de stockage est de 9,50 mètres.

- Le stockage de la cellule n°2 est constitué de :
 - produits volumineux de type 2663.1 (matelas, oreillers ...) en masse uniquement au niveau du sol sur une hauteur de 2,20 m et à une distance de 10 m minimum des locaux sociaux,
 - produits inflammables de type 4310 et 4331 sur des racks sur rétention à une hauteur maximale de 5 m à proximité de deux murs coupe-feu 2h,
 - mobilier de jardin de type 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.2c sur rack et en masse pour les plus volumineux sans dépassé 4 m de hauteur,
 - produits volumineux de type 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.2c (matériel de jardin) en masse au fond de la cellule,
 - Les produits ou matières relevant de la rubrique 1510 peuvent être stockés sur une hauteur maximale de 10 m.
- Le stockage de la cellule 3 est constitué :
 - des aérosols, uniquement. La quantité susceptible d'être présente dans la cellule est inférieur au seuil de la déclaration et limité à 1 tonne.Aucune autre typologie de produit ne peut être stocké dans cette cellule.

Article 3.2 : Produit relevant de la rubrique 4510

Le stockage des produits relevant de la rubrique 4510 est réalisé dans la cellule 1. Cette cellule est dotée de portes de quais non pare-flamme de degré une heure.

Aucun stockage des produits relevant de la rubrique 4510 supérieur ou égal à 20 tonnes n'est autorisé tant que les murs extérieurs de la cellule 1 ne sont pas coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 6 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'article 2.5 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté inter préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En particulier :

- L'analyse du risque foudre est mise à jour suite aux travaux prévus à l'article 2.2.b de cet arrêté ministériel. Le cas échéant, les travaux nécessaires sont mis en œuvre conformément à ce qui est prévu par cet arrêté ministériel,
- Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent,
- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent,
- Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent,
- Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7 : VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES

Le chapitre I du titre 4 de l'arrêté inter préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est remplacé par :

Le site dispose d'un local de charge de batteries situé dans la cellule 2 et qui est séparé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures équipé d'une porte coulissante.

Les baies de communication éventuelles sont munies de portes coupe-feu de degré 2 heure et sont fermées en fonctionnement normal.

L'atelier est couvert par une toiture légère non surmontée d'étage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de charge de batteries est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et dispose d'au moins une porte donnant vers l'extérieur qui est tenue normalement fermée.

Le rejet à l'atmosphère se fait par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et telle que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

ARTICLE 8 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

L'article 7 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté inter préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est complété par les dispositions suivantes :

7.3. Accessibilité

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

7.4 Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie,
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux,

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.

7.5 Equipements incendie

7.5.1 Détection :

Une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est mise en place. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

La détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant dispose sur site des documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection susmentionnés.

7.5.2 Exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation :

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les exercices font l'objet de compte-rendus conservés au moins quatre ans sur le site.

7.6 Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de TIGERY,

L'exploitant, la Société MORIN LOGISTIC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Benoît KAPLAN